

Connecter les entreprises au réseau FttH : assurer la complétude des déploiements



DES ENTREPRISES PAS TOUJOURS CONNECTÉES AU RÉSEAU FttH

Une problématique centrale pour les TPE-PME est celle de leur raccordement au réseau fibre mutualisé, indispensable pour pouvoir bénéficier des offres FttH pro (voir Fiche 2 : Faire émerger un marché concurrentiel sur le marché fibre entreprises et en particulier pour les offres « pro » dans le même chapitre). Or, beaucoup d'immeubles accueillant des entreprises ne sont pas encore raccordés au réseau FttH, y compris dans certaines grandes villes où ce réseau fibré a pourtant été déployé dans une large partie des immeubles résidentiels.

COMMENT ACCÉLÉRER CETTE CONNEXION ?

Les problématiques pour assurer l'accès à une connexion en fibre pour les entreprises ne sont pas les mêmes sur l'ensemble du territoire.

Dans les zones moins denses, c'est-à-dire dans les zones moins densément peuplées qui nécessitent, de ce fait, la mutualisation d'une plus grande partie du réseau l'Autorité a imposé dès 2010 ⁽¹⁾ une obligation de complétude du déploiement de l'infrastructure. **Cette obligation garantit aux entreprises implantées dans ces zones d'être raccordées au réseau FttH**, dans des délais réglementaires qui s'imposent aux opérateurs lorsqu'ils déploient leurs réseaux, dès lors qu'elles se situent dans la zone arrière d'un point de mutualisation.

Dans les zones très denses, qui correspondent aux zones les plus urbaines du territoire, un certain nombre d'immeubles où sont présentes des entreprises, et en premier lieu les immeubles accueillant uniquement des entreprises (dits « pur entreprises »), ne sont pas raccordés au réseau FttH, quand bien même ils se trouvent sur une commune où ce réseau est largement déployé pour les clients résidentiels. Dans ce cas, seules les offres sur les réseaux dits FttO (Fiber to the office), non mutualisés, leur sont alors accessibles, mais à un tarif beaucoup plus élevé. **L'Autorité s'inquiète de cette situation et a rappelé à l'occasion de son analyse des marchés du haut et très haut débit fixe pour le cycle 2017-2020 qu'elle sera particulièrement vigilante** à ce que tout déploiement de fibre dont l'opérateur d'infrastructure ne pourrait pas démontrer le caractère ponctuel, propre aux réseaux FttO, respecte les obligations résultant du cadre réglementaire et en particulier la mutualisation. Si des travaux devaient s'avérer nécessaires pour préciser les architectures de la fibre mutualisée adaptées pour un déploiement dans les immeubles « pur entreprises », et les conditions techniques et économiques de ce déploiement, l'Autorité s'attachera à ce qu'ils soient effectivement conduits.

Enfin, dans les propositions qu'elle a faites au Gouvernement concernant le statut de zone fibrée (voir Fiche 4 : La création du statut de « zone fibrée » du chapitre 1 : Accompagner le déploiement de la fibre), l'Autorité a clairement indiqué que le déploiement complet du réseau FttH requis pour accéder au statut de zone fibrée s'entend en incluant les immeubles « pur entreprises ».

⁽¹⁾ Décision n° 2010-1312 en date du 14 décembre 2010.



©Didier Coeactrix



©Didier Coeactrix